



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

APPEL A PROJET

«Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production»

Sous-mesure 05.02 du PDRG Sm

Programme	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Fond européen	FEADER
Mesure	Mesure 05 - RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE ET MISE EN PLACE DE MESURES DE PREVENTION APPROPRIEE
Type d'opération	Types d'opération 05.2.1
Numéro de référence	FEADER_M52_2023_01
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	4 010 000 €
Date de lancement de l'appel à projet	Le 1 ^{er} Août 2023
Date de clôture	Le 31 octobre 2023 (12h00, heure Guadeloupe)

Contenu

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET.....	3
II. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE	4
1 – Qui peut demander une subvention ?.....	4
2 – Quelles sont les conditions d’admissibilité ?.....	4
3 – Quels sont les investissements éligibles ?.....	5
III. Taux de soutien et durée du projet	6
1. Taux de soutien.....	6
2. La durée du projet	7
IV. PROCEDURES DE L’AAP	7
1. Calendrier de l’appel à projet.....	7
2. Modalités de dépôt des candidatures	7
3. Procédures de sélection des dossiers	8
V. LA VIE DU PROJET	9
1. Conditions de versement de l’aide.....	9
2. La modification du projet	9
3. Les obligations de publicité	9
4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	10
VI. CONTACTS.....	11
VII. RESSOURCES DOCUMENTAIRES	11

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

La tempête FIONA a traversé la Guadeloupe du 16 au 18 septembre 2022. Cet évènement cyclonique a généré des pluies qualifiées d'exceptionnelles, des vents forts de niveau tempête tropicale, et une houle qui a contribué à retarder l'évacuation de l'eau des rivières en crue. La tempête a ensuite continué sa course en mer des Caraïbes en passant au stade ouragan.

Les premiers constats concernent les voiries endommagées à cause des éboulements et des glissements de terrain qui ont aussi emporté des portions de parcelles cultivées. A l'heure actuelle certaines parcelles ne sont toujours pas accessibles et d'autres sont à éviter tant que le risque d'éboulement n'a pas été complètement écarté (présence de rochers en équilibre).

Ainsi, à l'échelle des exploitations agricoles, plusieurs impacts ont été recensés, notamment :

- L'effondrement de portions de voiries d'exploitations, de routes communales ainsi que des éboulements rendant inaccessibles les parcelles agricoles ;
- Des glissements de terrain au niveau des tonnelles de christophines et de plantations d'arbres fruitiers avec également une partie des arbres fruitiers couchés par le vent ;
- La destruction de parcelles plantées, notamment dans la filière fruits : plus de 260 hectares de banane sont à détruire en vue d'une replantation au plus vite ;
- Le ravinement des serres en place et le débâchage suite aux rafales de vent ;
- Des pertes d'animaux suite à la montée des eaux ;
- Des ruches renversées avec une perte de plus de 40% du cheptel apicole sur la Basse-Terre.

Suite aux différents constats des impacts et des dégâts engendrés sur le territoire, ont été pris :

- Un arrêté ministériel le 23 septembre 2022, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène Inondations et coulées de boue. Il concerne l'ensemble des communes de la Basse-Terre, cinq communes de la Grande-Terre et l'île de la Désirade, soit 22 communes ;
- Un arrêté préfectoral, le 3 janvier 2023, déclarant l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe.

Le programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin a été révisé avec pour objectif principal de répondre aux besoins des agriculteurs en matière de reconstitution du potentiel agricole et de réhabilitation des ouvrages d'hydraulique agricole. Sa version 13 a été adoptée par la commission européenne le 22 juin 2023.

Aussi, le présent appel à projet vise à soutenir des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue du phénomène climatique FIONA.

D'un montant FEADER de 4 010 000 €, il permet d'accompagner des projets à hauteur de plus de 5,8 millions d'euros sur le territoire.

II. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1 – Qui peut demander une subvention ?

Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Agriculteurs

Personnes physiques mettant en valeur une exploitation agricole, y compris les EIRL.

Personnes morales mettant en valeur une exploitation agricole : SCEA, GAEC, EARL, EURL, SARL, SA, SCI, GFA, SAS, groupement d'employeur, associations, établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, établissements d'expérimentation et de recherche, organismes d'insertion mettant en valeur une exploitation et exerçant une activité agricole.

Groupements d'agriculteurs

Les organisations de producteurs (dites « OP ») reconnues au sens de l'article L551-1 du code rural.

Les sociétés coopératives agricoles au sens du code rural et leurs fédérations (dont les CUMA).

Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) au sens du code rural.

Les groupements d'intérêt économique de structures agricoles reconnues au sens du code rural.

Les associations d'agriculteurs.

Structure porteuse d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitué d'agriculteurs.

Etablissements publics, collectivités locales, dans le cas où l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.

2 – Quelles sont les conditions d'admissibilité ?

Par dérogation à l'article 65, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socioéconomique de la région, l'admissibilité des dépenses concernant les modifications du programme peut débuter à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c), en ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles. Toutefois, les dépenses liées aux mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socioéconomique de la région, et qui ont été effectuées par le bénéficiaire après la survenue de l'événement, sont également admissibles.

Conditions relevant de l'évènement

Les autorités publiques compétentes des États membres doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle (y compris les calamités agricoles, les séismes, les épizooties animales, les maladies des végétaux). Pour ce qui concerne les maladies des végétaux, les autorités publiques compétentes doivent constater que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation

parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré ;

Conditions relevant du demandeur

L'exploitant agricole individuel ou la société dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole doit respecter les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments nationaux pour la reconstitution du potentiel agricole en outre-mer :

- fournir une pièce d'identité ;
- disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole de moins de 6 mois ;
- fournir une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole ;
- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 6 mois s'il est une personne morale ;
- disposer d'une déclaration de surface à la date de la demande d'aide ;
- Prouver la réalité et l'importance des pertes de fonds ;
- Apporter des éléments permettant de chiffrer les taux de perte ;
- Fournir toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation ;
- Fournir une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

Ces différentes conditions sont retranscrites dans les pièces justificatives du formulaire de demande d'aide.

3 – Quels sont les investissements éligibles ?

La TVA n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.

Aucune aide n'est accordée au titre de la présente mesure pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou de l'événement catastrophique.

Les dépenses de personnel et les dépenses liées au cyclonage des plantations pérennes ne sont pas éligibles.

Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :

1. **reconstitution de pépinières ;**
2. **destruction du matériel végétal infecté ;**
3. **destruction du matériel devant être renouvelé suite à une calamité agricole ;**
4. **achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;**

5. **achat d'animaux, de ruches et cheptel apicole déclarés ;**
6. **réparation des dommages aux sols ;**
7. **équipements, installations et matériels d'irrigation ;**
8. **bâtiments agricoles et leur contenu ;**
9. **abris (serres et ombrières) ;**
10. **petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm ;**
11. **plantations pérennes ; :**
12. **réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures) ;**
13. **réparation des chemins d'exploitation.**

Le détail des dépenses éligibles est porté dans la notice de demande d'aide du présent appel à projet.

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne et le PDRG Sm, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

Dépenses exclues :

- Renouvellement des bâches et les toiles ombrières ;
- Auto-construction ;
- Dépenses de personnel ;
- Cyclonage des plantations pérennes ;
- Amendes et sanctions pécuniaires ;
- Pénalités financières ;
- Réductions de charges fiscales ;
- Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- Dividendes ;
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

III. Taux de soutien et durée du projet

1. Taux de soutien

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles.

Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondante à 100% du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

2. La durée du projet

L'opération devra être finalisée au dernier trimestre 2024 avec des dépenses entièrement acquittées. La présentation de la **dernière demande de paiement complète** devra être transmise au service instructeur au plus tard fin février 2025. Dans le cas d'une transmission d'une demande de paiement après cette date ou d'une demande incomplète avant fin février 2025, le paiement du solde ne sera plus assuré et l'opération pourra être clôturée en l'état.

IV. PROCEDURES DE L'AAP

1. Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 1^{er} août 2023. Il est publié sur le site « europe-guadeloupe ».

Il sera clos de droit le 31 octobre 2023, à 12 heures, heure de Guadeloupe, pour le dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un dossier qui comprend :

- Le formulaire 5.2, dûment complété et signé ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire ;
- Les documents du dossier scannés en format numérique (envoi par mail à l'adresse du service instructeur Région, avec en objet, la référence de l'appel à projet).

Le dépôt est réalisé auprès du service instructeur FEADER FEAMP de la région Guadeloupe, Baie-Mahault en format numérique et papier, sous enveloppe portant la mention suivante :

**« Appel à projet FEADER 2023
Sous-mesure 05.02 – candidature »**

« Nom candidat »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par le service instructeur au titre du présent AAP.

3. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la Région Guadeloupe.

Conformément aux procédures mises en place par l'autorité de gestion pour cet appel à projet, les dossiers incomplets feront l'objet d'un premier courrier de demande de pièces complémentaires à retourner **dans un délai de 1 mois** à compter de la date du courrier.

En l'absence de réponse, 1 relance sera effectuée avec un délai de réception sous 15 jours à compter de la date du courrier. Tout dossier resté incomplet ne sera pas présenté en comité de sélection et fera l'objet d'un rejet pour incomplétude.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection est réalisée selon la grille ci-dessous.

La note minimale à atteindre est de 100 points.

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (Pondération base 100)
Opportunité économique du projet de relance de l'exploitation agricole	0 : Exploitation en déclin (en référence aux chiffres d'affaires des dernières années)	67
	1 : exploitation stable, viable	
	2 : exploitation en développement en termes d'investissements et/ou d'activités	
Moyens techniques mis en œuvre dans le projet de relance	0 : sans objet	33
	1 : nouvelle technologie ou pratiques innovantes	
	2 : nouvelle technologie et pratiques innovantes	

V. LA VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- Tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- Un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Suite à expertise du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en novembre 2021, le versement d'une avance n'est pas admis. Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation du projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par apposition :

- de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/20.

Le logo de la Région Guadeloupe doit être obligatoirement apposé à côté de celui de l'Europe.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

○ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

○ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de la demande, la réalisation du projet et sur le respect des engagements. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide, le bénéficiaire est susceptible de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI. CONTACTS

Dépôt des dossiers et pour tout renseignement sur la réponse à l'appel à projet

Service instructeur FEADER FEAMP - Région Guadeloupe

Direction Déléguée Europe

Parc d'activité le Métis

97 122 Baie-Mahault

Tel : 0590 41 75 21

Mèl : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Pour tout renseignement sur les volets stratégique et opérationnel de l'appel à projet

Région Guadeloupe

Direction de la croissance verte

0590 80 40 40 (standard)

0690 80 41 26

Mail : myriam.saint-cirel@regionguadeloupe.fr

VII. RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Version 13 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/feader>